

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 5 septembre à 20h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 30/08/2023

Présents : Mmes BAILLEUL – CHAUSSADE – RULLIER – SEGUIN - TOULOU

Mrs ARAUJO – BARRAQUE – CACHELOU - CATALAA - GRAGNON

Excusé : Mr DUPONT

Absents : Mme POUYOUNE – Mr LEVEL

Secrétaire : Mr CATALAA

Point n°1 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 11 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE à l'unanimité le compte-rendu présenté et annexé à la présente.

Point n°2 Demande acquisition parcelles n° A 907 A 909 appartenant à Mme DUBO Aline

Historique : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en 1997, lors des travaux d'extension du réseau d'assainissement du quartier Sansans, il avait été nécessaire de prévoir l'évacuation des eaux pluviales chemin Lapeyrade.

Les propriétaires de l'époque avaient acté de céder une bande de terrain de 159 m² sur la propriété Estrem, pour un montant de 3000 Francs et d'établir un acte d'arpentage. Le Conseil Municipal de l'époque avait délibéré mais l'opération n'avait pas été finalisée. Il convient donc de la régulariser.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager les démarches pour acquérir les parcelles devenues A 907, A 909 suite au document d'arpentage établi par Mr OSANZ, géomètre expert, pour un montant de 456 € (anciennement 3000 Francs) et appartenant désormais à Mme DUBO.

Où cet exposé de la situation, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en vue de régulariser cette situation, précise que la somme est prévue au budget 2023.

Point n°3 Adoption du Plan de Formation Mutualisé Vallées Béarnaises

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la

rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Vallées Béarnaises du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 29 juin 2023 adopte le **plan de formation mutualisé**.

Point n°4 : création d'un emploi 8h/semaine

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'animateur périscolaire pour assurer, en collaboration avec l'ATSEM, la surveillance des enfants entre 11h30 et 13h30, ainsi que les éventuels remplacements Ecole/Cantine.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 8 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoint territoriaux d'animation.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

Questions diverses :

Mme TOULOU aborde le sujet du spectacle de Noël, qui aura lieu le 17 décembre ; plusieurs propositions sont à l'étude.

Mme BAILLEUL aborde le sujet du marché de Noël ; un nouveau format est à l'étude ;

▪ **Adhésion CDG pour la prestation conseil juridique en matière de contentieux avec un agent**

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a créé en juin dernier une **nouvelle prestation facultative à l'adresse des collectivités et établissements publics à compter du 1^{er} septembre 2023 : le conseil juridique en matière de contentieux.**

Ainsi, pour tout litige avec l'un des agents publics, le Centre de Gestion peut aider pour la défense.

A titre d'exemple, dans le cadre d'un recours contentieux intenté par un agent, ils peuvent être sollicités afin d'assister dans la rédaction d'un mémoire en défense. D'autres actions sont bien entendu possibles. Tarifs : 750 €/j – 375 € la 1/2 journée.

Ce sujet sera délibéré au prochain conseil.

▪ **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Annoncé le 12 juin dernier par Stanislas Guérini, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, en même temps que la revalorisation du point d'indice, le décret relatif à la prime « pouvoir d'achat » est paru au Journal officiel du 1^{er} août.

Ce décret 702 du 31 juillet 2023 crée cette prime pour les agents publics de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que des militaires qui résident en France métropolitaine ou dans une collectivité d'outre-mer.

Pour la fonction publique territoriale, cette prime est facultative et nécessite l'adoption d'une délibération.

Présentation du décret.

Bénéficiaires de la prime et conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2° être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour la Commune de Rébénacq, le budget dédié serait de 3600 €

Ce sujet sera délibéré au prochain conseil

PROCHAIN CONSEIL : le 17 Octobre